



## Demande de communication de données cadastrales

*Les conditions de forme et de recevabilité des demandes de communication d'informations issues de la matrice cadastrale ont été précisées par un décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012. Celui-ci prévoit que :*

- *La demande de communication d'informations cadastrales peut être formulée auprès de l'administration fiscale ou des communes.*
- *Elle doit être faite **par écrit**.*
- *Une demande ne peut mentionner plus d'une personne ou plus de cinq immeubles (une parcelle = un bien immeuble au sens du code civil).*
- *Les informations sont communiquées par voie papier (relevé de propriété) ou par voie électronique si les usagers en font la demande.*

*De plus, le législateur ayant prévu un accès ponctuel à l'information cadastrale pour préserver la vie privée des personnes, le décret limite également le nombre de demandes effectuées par un même usager à cinq par semaine dans la limite de dix par mois civil.*

**Nom du demandeur:**

**Prénom du demandeur :**

**Adresse du demandeur :**

**Objet de la demande :**

**Désignation des biens faisant l'objet de la demande :**

- 
- 
- 
- 
- 

A Mésanger,

Le .././....

Signature du demandeur :